

BGer 9C_596/2018 vom 22. November 2018

Bundesgericht, 2018-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_596_2018

FR: TF 9C_596/2018 du 22 novembre 2018

IT: TF 9C_596/2018 del 22 novembre 2018

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

9C_596/2018

Arrêt du 22 novembre 2018

Ile Cour de droit social

Composition

Mme la Juge fédérale

Moser-Szeless, en qualité de juge unique.

Greffier : M. Bleicker.

Participants à la procédure

A. _____,

représenté par Me Andrea Von Flüe, avocat,

recourant,

contre

Office de l'assurance-invalidité du canton de Genève, Rue des Gares 12, 1201 Genève,

intimé.

Objet

Assurance-invalidité (condition de recevabilité),

recours contre le jugement de la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, du 28 juin 2018 (A/165/2017 ATAS/600/2018).

Vu :

le recours du 3 septembre 2018 formé par A. _____ contre le jugement de la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, du 28 juin 2018,

l'ordonnance du 25 septembre 2018 par laquelle le Tribunal fédéral a rejeté la demande d'assistance judiciaire déposée par A. _____ et impartie au prénommé un délai de

quatorze jours, dès réception de ladite ordonnance, pour s'acquitter d'une avance de frais de 800 fr.,

l'ordonnance du 30 octobre 2018 par laquelle un délai supplémentaire échéant le 12 novembre 2018 a été imparti à l'intéressé pour verser l'avance de frais, avec l'avertissement qu'à ce défaut, le recours serait déclaré irrecevable,

considérant :

que le recourant n'a pas versé l'avance de frais dans le délai supplémentaire imparti,

que le recours doit par conséquent être déclaré irrecevable, conformément à l' art. 62 al. 3 LTF et selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a et al. 2 LTF ,

qu'en application de l'art. 66 al. 1, 2

ème phrase, LTF, il convient de renoncer à la perception des frais judiciaires,

par ces motifs, la Juge unique prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, à la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, et à l'Office fédéral des assurances sociales.

Lucerne, le 22 novembre 2018

Au nom de la IIe Cour de droit social

du Tribunal fédéral suisse

La Juge unique : Moser-Szeless

Le Greffier : Bleicker

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.